



**Communauté d'Agglomération
du Pays de Saint-Omer**

2, Rue Albert Camus - CS 20079 - 62968 LONGUENESSE CEDEX

Service Aménagement / Urbanisme

Tél : 03.74.18.20.30 - Site internet : www.ca-pso.fr

Tous droits réservés - Reproduction et diffusion interdites - Imprimé le 25/05/2019

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE**

BAYENGHEM-LÈS-ÉPERLECQUES

PLAN A : Zonage et dispositifs pré-opérationnels

Date : 24/06/2019

Echelle : 1 / 5000

0 50 100 200 Mètres



Vu pour être annexé à la délibération d'approbation n° D226-19
du conseil communautaire de la CAPSO en date du 24 juin 2019.

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le
6 SEP. 2019

Le Président

François DECOSTER

ZONAGE (Art. L.151-9 du Code de l'Urbanisme)

Limite de zone et de sous-secteur

UBb : Zone urbaine mixte de densité élevée, identifiant le centre
ancien des communes des entités paysagères

UDb : Zone urbaine mixte de faible densité, identifiant les extensions
urbaines récentes sur les communes des entités paysagères

UH : Zone urbaine à vocation d'équipements

UHa : Sous-secteur de la zone UH, identifiant la maison de santé
de Bayenghem-lès-Eperlecques

1AUb : Zone d'urbanisation future à court terme,
sur les communes des entités paysagères

A : Zone agricole

EXPLOITATIONS AGRICOLES

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Installation soumise au Régime Sanitaire Départemental (RSD)

Autre exploitation agricole

Bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial et
dont le changement de destination est autorisé
(Art. L.151-11 du Code de l'Urbanisme)

AUTRES PRESCRIPTIONS :

Emplacements réservés (Art. L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme)

Secteur faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de
Programmation - OAP (Art.L.151-6 du Code de l'Urbanisme)

Le plan de zonage ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.111-3 du code rural

NORDAUSQUES

NORT-LEULINGHEM

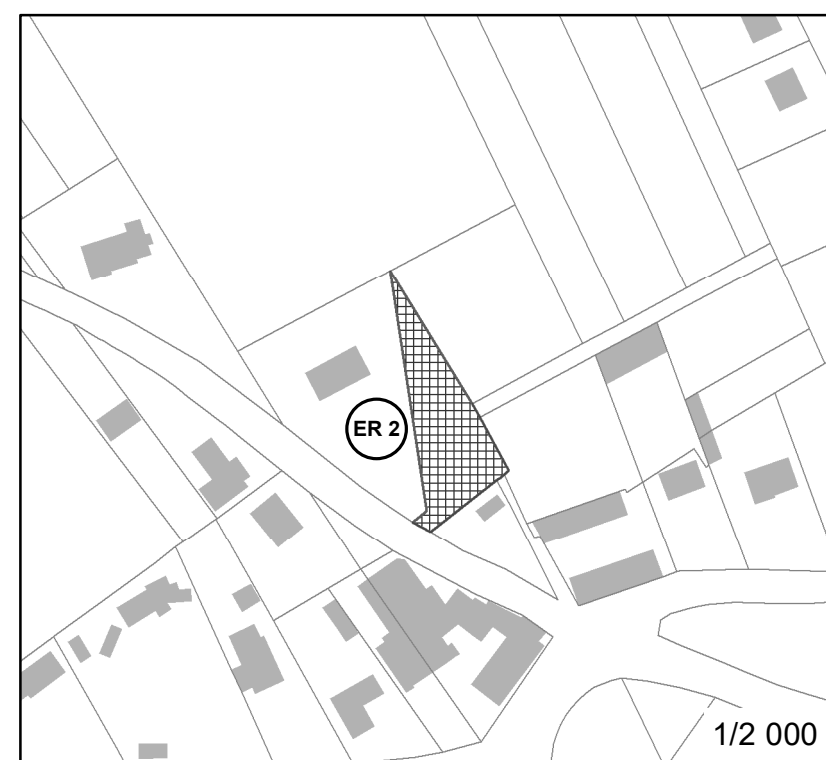
MUNCQ-NIEURLET

ÉPERLECQUES

ÉPERLECQUES

NUMÉRO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (en m²)
1	Emplacement réservé n° 1 : Voirie de liaison	Commune	1622
2	Emplacement réservé n° 2 : Accès à la zone en arrière du bâti	Commune	841

Agrandissements des Emplacements Réservés n°1 et n°2
(Art. L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme)



Bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial et dont le changement de destination est autorisé
(Art. L.151-11 du Code de l'Urbanisme)

